PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS SCA

CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS
BP 12
81150 Labastide-de-Lévis

Références : 81-CRARC-2023-126
Code AIOT : 0006803774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS SCA implanté CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS BP 12 81150 Labastide-de-Lévis. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS SCA
- CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS BP 12 81150 Labastide-de-Lévis
- Code AIOT : 0006803774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative de LABASTIDE DE LEVIS, sur son site une installation de préparation et de conditionnement de vin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection générale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-3-3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-6-4-3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-6-5-3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2.1	Sans objet
3	Réseaux de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-2-1	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-6-4	Sans objet
6	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de l'établissement des 2 novembre 2000, 19 août 2004 et 27 mai 2013.
Les actions correctives suivantes sont attendues :

- L'exploitant établira la liste des ouvertures de désenfumage. Il confirmera que leur surface totale est supérieure au 1/200 de la surface totale des toitures. Dans le cas où une partie des bâtiments serait classée en 1510, les exigences relatives aux entrepôts devront être intégrées.
- L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'hydrocarbure dans les rejets d'eaux pluviales.
- Les observations du contrôle des installations électriques devront être traitées.
- L'exploitant a établi la liste de tous les équipements sous pression présents dans l'entreprise. Il a précisé leurs caractéristiques techniques et les dates des inspections périodiques et des requalifications périodiques. Transmettre les justificatifs de réalisation des 2 contrôles périodiques qui étaient en retard le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le classement des installations de la société coopérative agricole cave de Labastide de Levis relève des rubriques de la nomenclature des ICPE mentionnées dans le tableau ci-dessous : N° de la rubrique / Installations et activités concernées / Éléments caractéristiques et volume autorisé / Régime - 2221-B-1 /Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :1. Supérieure à 20 000 hl/an / 91 000 hl/an / E - 2921-b / Refroidissement évaporatif par dispersiond'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW / Puissance thermique évacuée maximale : 1 570 kW / DC - 2662-3 / Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :3. Supérieur ou égal à 100 m° mais inférieur à 1000 m°. / 500 m^3 / D - 4130-3-b / Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voie sd'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :b) Supérieure ou égale à 200 kg, maisinférieure à 2 t / 1,5 t / D
Constats : Par courrier du 17 mai 2016, la société coopérative a transmis le nouveau classement des installations afin de bénéficier des droits acquis, suite à la demande de la DREAL La Cave de Labastide de Lévis à MARSSAC est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251-B-1 pour une capacité de production de 91 000 hl de vin par an. L'inspection des installations classées indique que la rubrique 1510 relative aux entrepôts doit être examinée en raison de l'évolution de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Analyser la situation de l'installation par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. [...] Les dispositifs de comptage de la consommation d'eau sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : Un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau est réalisé en période de vendanges. La moitié de la consommation annuelle est réalisée en période de vinification. L'exploitant a mis en place des mesures afin de limiter la consommation d'eau. L'inspection des installations classées a examiné le registre informatique et les consommations d'eau. En 2020, la consommation totale a été de 12 329 m^3 et en 2021 de 10 792 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations. serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte de tous les effluents a été mis à jour en 2017. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications depuis cette date L'inspection des installations classées avait pu constater la modification du réseau consistant à ramener toutes les eaux de la station de lavage vers les stockages d'effluents et à isoler complètement la connexion existante avec les eaux pluviales. Ainsi le type d'incident de rejet d'eau polluée vers le milieu naturel intervenu vers 2014 ne peut plus se renouveler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des parkings et des toitures, sont évacuées après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. - DCO 125 mg/l - MES 35 mg/l - hydrocarbures totaux 10 mg/l Pour éviter qu 'en cas d'accident des effluents ne s'écoulent par le réseau pluvial, des vannes de barrage ont été mises en place en amont des jonctions possibles. Leur gestion fait l'objet d'une consigne de sécurité.
Constats : Une analyse chimique des eaux pluviales effectuée le 10 février 2023 indique une DCO inférieure à 30 mg/l. En octobre 2022, le COT était de 6 mg/l et la DCO calculée était de 16,2 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer l'absence d'hydrocarbures sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 2-6-4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. I! en est de même pour son' dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.[...]
Constats : L'inspection des installations classées a noté la réfection totale et l'agrandissement de la cuvette de rétention contenant les cuves des effluents stockés puis utilisés en épandage agricole comme amendement. (5 cuves béton de 360 m^3 et 6 cuves polyester de 150 m^3). L'inspection a pu noter le niveau de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sous le délai de un an, la défense externe incendie, permettra aux pompiers de disposer d'un débit de 120 m^3/h, permettant la mise en ceuvre de deux engins pompes pendant une durée de deux heures. L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : - extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m° de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...) - extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - extincteurs à pedre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables Les extincteurs sont stacés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. ils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.
Constats : L'inspection a noté les débits des poteaux à incendie, après l'installation depuis quelques années d'un deuxième poteau par la municipalité. P1 : 100 m^3/h sous 1 bar P2 : 100 m^3/h sous 1 bar L'inspection a vérifié le dernier contrôle des extincteurs effectué par CHUBB / SICLI le 02 décembre 2022. La mise à niveau des extincteurs est réalisée par cette même entreprise.79 extincteurs ont été vérifiés. De plus, ont été remplacés : - 9 extincteurs à eau de 9l ; - 2 extincteurs à poudre de 6 kg ; - 1 extincteur à CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-6-4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux, s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages est au moins égale au 1/200 de la superficie totale de la toiture. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.
Constats : Les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 15 novembre 2022 par CHUBB / SICLI. L'entreprise a vérifié les 18 exutoires de fumées. Ont été renouvelées les cartouches suivantes : - 8 de 100 g ; - 3 de 60 g ; - 4 de 50 g L'inspection a noté la présence de fumidomes. Elle n'a pas pu vérifier si l'exigence de surface est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au niveau du bâtiment d'embouteillage, l'exploitant doit établir la liste des ouvertures de désenfumage. Il doit confirmer que leur surface totale est supérieure au 1/200 de la surface totale des toitures. Dans le cas où une partie des bâtiments utilisés pour le stockage serait classée en 1510, les exigences relatives aux entrepôts devront être intégrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/1999, article 6-6-5-3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1. Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état. Le matériel électrique reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs:
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le rapport du contrôle des installations électriques effectué par le Bureau VERITAS le 15 février 2022. Des observations ont été traitées ou sont sur le point d'être finalisées.Par contre, des écarts sont encore présents. La mise à jour de schémas est à réaliser. Au bâtiment embouteillage, des disjoncteurs différentiels sont défectueux. Ils doivent être remplacés. Un nouveau contrôle par le Bureau VERITAS est programmé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Solder le traitement des écarts identifiés lors des contrôles électriques et transmettre le rapport de contrôle 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a examiné les résultats de la dernière vérification périodique effectuée par un organisme habilité. Deux contrôles périodiques en retard de réalisation, sont programmés le mois de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les documents justifiant de la réalisation des deux contrôles périodiques en retard lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois